

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°5 édité le 23/01/2013**  
05- RAA spécial du 23 janvier 2013

**DDFIP 49**

2012245-0001 - délégation AMR, SIE SAUMUR

Arrêté [Visualiser](#)

**DDT 49**

Secrétariat général

Pôle Juridique

Décision autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un contremaître A - statut ouvrier des parcs et ateliers, au titre de l'année 2012

Décision [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013021-0002 - Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Visualiser](#)

2013022-0002 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Visualiser](#)

**DIRECCTE 49**

2013010-0001 - Arrêté modificatif portant agrément simple n° N/060809/F/049/S/050 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FONTAINE Déborah à LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Arrêté [Visualiser](#)

Annulation du récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 539640276 concernant l'entreprise individuelle BEL Mylène sise à BEAUVAU.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 311591382 concernant l'entreprise individuelle LARDEUX Daniel "Assistance Jardins" sise à BEAUVAU.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 453742124 concernant l'ENTRETIEN DE JARDINS sise LA FOSSE DE TIGNÉ.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 499860583 concernant l'Association Familles Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse - AFRIEJ sise à DISTRE.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 523857746 concernant l'entreprise individuelle AMY Guy sise LE GUEDENIAU.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 789593514 concernant l'entreprise individuelle FOUCAULT Jérôme "Vacances tranquilles" sise à AVRILLÉ.

Autre [Visualiser](#)

**Direction interdépartementale des routes de l'Ouest**

2013015-0005 - Arrêté réglementant la circulation sur la RN249, commune de La Séguinière, entre la parcelle n°ZB122 et le passage agricole au lieu-dit "Les Landes Paisseaux"

Arrêté [Visualiser](#)

2013015-0006 - Arrêté réglementant la circulation sur la RN249, commune de La Séguinière, entre le passage agricole n°19 de la Batardière et le passage inférieur n°20 de la Vrilotière

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013023-0006 - habitation funéraire délivrée à la SARL MGF OBSEQUES située 5 rue Savary à ANGERS

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2013021-0003 - Commune de Briolay - remanement cadastral - clôture des travaux.

Arrêté [Visualiser](#)

2013021-0004 - Commune de la Renaudière - remanement cadastral - ouverture des travaux.

Arrêté [Visualiser](#)

2013022-0003 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région Ouest de Cholet (S.I.A.E.P. ROC) à réaliser les travaux de modernisation et d'extension de l'unité de traitement du Longeron

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013016-0002 - Arrêté du 15 janvier 2013 portant constitution du comité de suivi de la création du poste 400 000/225 000 volts du Plessis sur la commune de Bourgneuf-en-Mauges, et de la modification de la ligne 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis

Arrêté [Visualiser](#)

2013015-0004 - modification de l'agrément de la SELARL ANDEBIO SEL n° 49-15 sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**

001





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012245-0001**

**signé par Stéphane DUBOIS  
le 01 Septembre 2012**

**DDFIP 49**

délégation AMR, SIE SAUMUR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

SIE de SAUMUR

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable du *Service des Impôts des Entreprises de SAUMUR*,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. -- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *Service des Impôts des Entreprises de SAUMUR*, dont les noms suivent :

- Mme Linda ROY, Inspectrice des Finances Publiques ;
- M. Bruno DAVID, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Lydie RENAULT, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Pierrette BOUCHARD, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mlle Valérie MEYER, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Stéphane BOULAY, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Stéphane ROYER, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Claudine MICOU, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Giselaïne BIGOT, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Philippe LUCAS, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *Service des Impôts des Entreprises de SAUMUR*.

A SAUMUR, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

Le Responsable du *Service des Impôts des Entreprises*

Stéphane DUBOIS  
Comptable des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013015-0007**

**signé par Pierre BESSIN**  
**le 15 Janvier 2013**

**DDT 49**  
**Secrétariat général**  
**Pôle Juridique**

Décision autorisant l'ouverture d'un concours  
interne pour le recrutement d'un contremaître  
A - statut ouvrier des parcs et ateliers, au titre  
de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

Secrétariat Général  
Unité Ressources humaines  
Arrêté DDT/SG n°2013015-0007

**DECISION**

**autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un  
contremaître A - statut ouvrier des parcs et ateliers  
au titre de l'année 2012**

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutement, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des OPA des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu la circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des OPA (MADSLD),

Vu le memento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA,

Vu les relevés de décision de la CCOPA des 13 septembre 2012 et 9 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la note du 21 novembre 2012 de la direction des ressources humaines autorisant l'organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un contremaître A

**DECIDE**

Article 1 : est ouvert au titre de l'année 2012 un concours interne en vue du recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes dans la classification contremaître A, filière atelier, au centre technique départemental du Conseil général de Maine-et-Loire.

La maîtrise d'œuvre de ce recrutement est confiée au centre de valorisation des ressources humaines de Nantes.

Le nombre de poste est fixé à 1.

Les épreuves écrites et orales se dérouleront le 9 avril 2013.

Article 2 : le concours est ouvert aux ouvriers des parcs et ateliers relevant de la commission consultative des OPA de la DDT de Maine-et-Loire et mis à disposition du Conseil général de Maine-et-Loire dans le cadre du transfert du parc de l'équipement.

Article 3 : les dossiers d'inscription doivent parvenir à la DDT de Maine-et-Loire au plus tard le 7 février 2013 à l'adresse suivante :

DDT de Maine-et-Loire  
SG/RH  
Cité administrative – Rue Dupetit Thouars  
49047 Angers cedex 1

Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 4 :

Le concours comporte deux épreuves distinctes :

- une partie écrite (durée 1 heure 30, coefficient 2)
- une partie orale (durée 30 minutes, coefficient 4)

**Toute note strictement inférieure à 5/20 obtenue sur une des deux épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de 10/20.**

a) L'épreuve écrite

L'épreuve écrite comprend deux parties :

Partie 1 – mécanique (30 points)

Partie 2 – hygiène et sécurité (10 points)

b) L'épreuve orale

Au cours de cette épreuve le candidat présente son parcours professionnel et répond aux questions du jury (80 points).

L'épreuve orale d'entretien avec le jury débute par une présentation du parcours professionnel et doit permettre au jury d'apprécier les motivations, les connaissances en hygiène et sécurité et les capacités relationnelles et d'encadrement de chaque candidat.

Les candidats participent tous aux deux épreuves inscrites au programme de ce concours, il n'y a pas de phase d'admissibilité.

Article 5 : à l'issue des épreuves, le jury établit une liste principale comportant 1 nom.

Article 6 : le jury est composé comme suit :

- Mme Christine RUMAIN, attachée principale d'administration de l'équipement, secrétaire générale, présidente,
- M. Miguel CANTIN, directeur de Loire Atlantique Matériels et Travaux, Conseil général de Loire-Atlantique
- M. Olivier SOURICE, directeur entretien exploitation, Conseil général de Maine-et-Loire,

A Angers, le 15 janvier 2013

Le directeur départemental,

Signé, Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013021-0002**

signé par Denis BALCON  
le 21 Janvier 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Transfert d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune des Rosiers-sur-Loire

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013021-0002  
13/001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 31 décembre 2012, par laquelle M. Bernard Lefebvre, demeurant 2, rue Quarte – 49350 Les-Rosiers-sur-Loire, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 09/109 du 22 octobre 2009 précédemment accordé à M. Gilles Klein autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'une aire de stationnement sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 16,085 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 janvier 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Bernard Lefebvre, demeurant 2, rue Quarte – 49350 Les-Rosiers-sur-Loire, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une aire de stationnement sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 16,085 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une aire de stationnement de 28,00 m de long et de 5,00 m de large, soit une surface de 140 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 659 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11- PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 21 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 15 janvier 2013

Pétition de : Bernard et Frédéric Lefebvre  
SIRET : 484 661 657 00029  
En date du : 31 décembre 2012  
Rivière : La Loire  
Commune : Les-Rosiers-sur-Loire  
N° de Dossier : 049-261-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

| Nature  | Type                  | Catégorie  | Mode de fixation de la redevance     | Code | Dimension Surface m <sup>2</sup> | Mode de calcul          | Tarif de référence | Total    | Minimum de perception |
|---------|-----------------------|------------|--------------------------------------|------|----------------------------------|-------------------------|--------------------|----------|-----------------------|
| Parking | Terrain et plan d'eau | Économique | Terrain, plan d'eau<br>Tarif surface | 111  | 140                              | S x prix/m <sup>2</sup> | 4,71 €             | 659,40 € | 380,00 €              |

Total de la redevance = 659,40 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : six cent cinquante-neuf euros (659 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire Amont  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 16 janvier 2013

Po/Le Directeur des finances publiques,  
L'inspecteur divisionnaire,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013022-0002**

**signé par Denis BALCON  
le 22 Janvier 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013022-0002  
13/002

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 13 décembre 2012, par laquelle madame Céline Ehrhard, demeurant 23, boulevard Garibaldi 75015 Paris 15°, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre plein clos par une clôture, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété sise 94 quai du Roi René sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 janvier 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M<sup>me</sup> Céline Ehrhard, demeurant 23, boulevard Garibaldi 75015 Paris 15<sup>e</sup>, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre plein clos par une clôture, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété sise 94 quai du Roi René sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain d'une surface de 215 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 413 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 22 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 15 janvier 2013

Pétition de : Céline Ehrhard  
Date de naissance : 11 avril 1972  
En date du : 13 décembre 2012  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire  
N° de Dossier : -490

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

| Nature | Type                  | Catégorie      | Mode de fixation de la redevance   | Code | Dimension Surface m <sup>2</sup> | Mode de calcul          | Tarif de référence | Total    | Minimum de perception |
|--------|-----------------------|----------------|------------------------------------|------|----------------------------------|-------------------------|--------------------|----------|-----------------------|
| Talus  | Terrain et plan d'eau | Non économique | terrain, plan d'eau, tarif surface | 121  | 215                              | S x prix/m <sup>2</sup> | 1,92 €             | 412,80 € | 99,00 €               |

Total de la redevance = 412,80 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre cent treize euros (413 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire Amont  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 16 janvier 2013

Po/Le Directeur des finances publiques,  
L'inspecteur divisionnaire,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013010-0001**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 10 Janvier 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté modificatif portant agrement simple n °  
N/060809/ F/049/ S/050 d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
FONTAINE Déborah à LA CHAPELLE  
SAINT SAUVEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT**

**N/060809/F/049/S/050**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/060809/F/049/S/050 délivré à la structure le 6 août 2009,

VU la demande de l'entreprise individuelle FONTAINE Déborah nous informant par courriel de son changement d'adresse.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

A compter du 2 décembre 2012, le siège social de l'entreprise individuelle FONTAINE Déborah se situe au 19 rue du Clos / Bourg - 44370 LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR.

## Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 14 Janvier 2013**

**DIRECCTE 49**

Annulation du récépissé d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP 539640276 concernant  
l'entreprise individuelle BEL Mylène sise à  
BEAUVAU.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Annulation du récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 539640276**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Vu le courriel reçu en date du 3 janvier 2013 de Madame BEL Mylène, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle BEL Mylène « Bel'formes », nous informant de la cessation de son activité dans le cadre des services à la personne,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire.

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame BEL Mylène, Auto-entrepreneur et Responsable de l'Entreprise individuelle BEL Mylène, nom commercial « bel'formes », sise 4 impasse du châtaignier – 49140 BEAUVAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au 14 août 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle BEL Mylène sous le n° SAP/ 539640276

**ARRETE**

**Article 1er**

L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'enregistrement de la déclaration de l'Entreprise individuelle BEL Mylène est annulé à compter du 3 janvier 2013.

**Article 2**

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 10 Janvier 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
311591382 concernant l'entreprise individuelle  
LARDEUX Daniel "Assistance Jardins" sise à  
BEAUVAU.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 311591382  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LARDEUX Daniel, responsable de l'entreprise individuelle LARDEUX Daniel « Assistance Jardins » sise La Grange – 49140 BEAUVAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 26 novembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LARDEUX Daniel « Assistance Jardins » sous le n° SAP/ 311591382.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 14 Janvier 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
453742124 concernant l'EURL JDM  
ENTRETIEN DE JARDINS sise LA FOSSE  
DE TIGNÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 453742124**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur DEFOIS Jean-Pascal, responsable de l'EURL JDM ENTRETIEN DE JARDINS sise Haut Marmande - 49540 LA FOSSE DE TIGNÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 5 décembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL JDM ENTRETIEN DE JARDINS sous le n° SAP/ 453742124.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

034

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

**Le présent enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 10 Janvier 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
499860583 concernant l'Association Familles  
Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse -  
AFRIEJ sise à DISTRÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 499860583  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur TOUSSAINT Elric, directeur de l'Association Familles Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse – A.F.R.I.E.J sise Mairie de Distré, 12 rue de l'Eglise – 49400 DISTRÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **28 novembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.F.R.I.E.J. sous le n° SAP/ 499860583.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

038

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**garde d'enfants de plus de trois ans**  
**accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directrice et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 15 Janvier 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
523857746 concernant l'entreprise individuelle  
AMY Guy sise LE GUEDENIAU.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 523857746**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **AMY Guy**, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle **AMY Guy** sise 6 rue des Caves – 49150 LE GUEDENIAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **27 décembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **AMY Guy** sous le n° **SAP/ 523857746**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

## Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence  
principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

**Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
789593514 concernant l'entreprise individuelle  
FOUCAULT Jérôme "Vacances tranquilles"  
sise à AVRILLÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP / 789593514  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur FOUCAULT Jérôme, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle FOUCAULT Jérôme, nom commercial « Vacances tranquilles » sise 19 avenue Raymond Poincaré - 49240 AVRILLÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 6 décembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle FOUCAULT Jérôme sous le n° SAP/ 789593514.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013015-0005**

signé par Frédéric LECHELON  
le 15 Janvier 2013

**Direction interdépartementale des routes de l'Ouest**

Arrêté réglementant la circulation sur la  
RN249, commune de La Séguinière, entre la  
parcelle n °ZB122 et le passage agricole au  
lieu- dit "Les Landes Paiseaux"



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES OUEST  
District de Nantes

**ARRETE**

RN 249  
Commune de la Séguinière

2011 MAI 21

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de Maine-et-Loire du 18 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Ouest et spécifiquement le point B-1 relatif à la réglementation de la police de la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant délégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

**CONSIDERANT** d'une part, que la randonnée sur la commune de la Séguinière correspondant à une forte demande, un chemin piétonnier empruntera l'excédent du domaine public de l'Etat, le long de la RN 249 entre la parcelle cadastrée n°122 zone ZB01 et le passage agricole au lieu dit "les Landes Paiseaux",

**CONSIDERANT** d'autre part, que l'emprunt de ce chemin sera à l'usage exclusif des piétons,

## ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, à l'exception de l'accès des riverains et des engins et véhicules des services routiers de l'État, est interdite sur le chemin piétonnier établi sur la dépendance domaniale de la RN 249, entre la parcelle cadastrée n°122 zone ZB01 et le passage agricole au lieu dit "les Landes Pâisseaux",

Article 2 : La mise en œuvre de cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B1 à chaque extrémité de la voie concernée. Cette signalisation sera complétée par les mentions adéquates relatives aux accès riverains et à la circulation des engins et véhicules des services routiers de l'État.

Article 3 : Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Séguinière,

Article 4 : Le Maire de la Séguinière, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JAN. 2013

Fait à Rennes, le

Le directeur interdépartemental  
des routes ouest

Pour le Préfet de Maine et Loire  
et par délégation

Frédéric LECHELON

*et par délégation*  
Le Chef du Service de l'Exploitation

Daniel Plcouays

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013015-0006**

**signé par Frédéric LECHELON**  
**le 15 Janvier 2013**

**Direction interdépartementale des routes de l'Ouest**

Arrêté réglementant la circulation sur la  
RN249, commune de La Séguinière, entre le  
passage agricole n °19 de la Batardière et le  
passage inférieur n °20 de la Vrillotièrre



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES OUEST  
District de Nantes

**ARRETE**

**RN 249**  
**Commune de la Séguinière**

2011 MAI 20

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de Maine-et-Loire du 18 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Ouest et spécifiquement le point B-1 relatif à la réglementation de la police de la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant délégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT d'une part, que la randonnée sur la commune de la Séguinière correspondant à une forte demande, un chemin piétonnier empruntera l'excédent du domaine public de l'Etat, le long de la RN 249 entre le passage agricole n°19 de la Batardière et le passage inférieur n°20 de la Vrillotièrre,

CONSIDERANT d'autre part, que l'emprunt de ce chemin sera à l'usage exclusif des piétons,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, à l'exception de l'accès des riverains et des engins et véhicules des services routiers de l'état, est interdite sur le chemin piétonnier établi sur la dépendance domaniale de la RN 249, entre le passage agricole n°19 de la Batardière et le passage inférieur n°20 de la Vrillottière,

Article 2 : La mise en œuvre de cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B1 à chaque extrémité de la voie concernée. Cette signalisation sera complétée par les mentions adéquates relatives aux accès riverains et à la circulation des engins et véhicules des services routiers de l'état.

Article 3 : Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Séguinière,

Article 4 : Le Maire de la Séguinière, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 JAN, 2013

Pour le Préfet de Maine et Loire  
et par délégation

Le directeur interdépartemental  
des routes ouest

Frédéric LECHELON, Chef du Service de l'Exploitation

*et par délégation*

Daniel Picouays

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013023-0006**

**signé par Luc LUSSON  
le 23 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation funéraire délivrée à la SARL MGF  
OBSEQUES située 5 rue Savary à ANGERS



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013023-0006  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 13 décembre 2012, complétée le 16 janvier 2013, formulée par Monsieur Fabrizio TOMBINI en vue d'obtenir pour 6 ans l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'entreprise suivant :

SARL MGF OBSEQUES -- Enseigne « Ecoplus funéraire »  
Située 5 rue Savary – 49000 ANGERS  
exploitée par : Monsieur Fabrizio TOMBINI

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **13-49-341**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 23 janvier 2013

Signé Luc LUSSON

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 23 janvier 2013**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 13-49-341**

|  |     |       |
|--|-----|-------|
| • Organisation des obsèques  | oui | 6 ans |
| • Soins de conservation  | non |       |
| • Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | oui | 6 ans |
| • Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  | oui | 6 ans |
| • Gestion et utilisation des chambres funéraires de la SARL Settimio Tombini   | oui | 6 ans |
| • Gestion d'un crématorium   | non |       |
| • Transports de corps avant mise en bière  | oui | 6 ans |
| • Transports de corps après mise en bière  | oui | 6 ans |
| • Fourniture des corbillards   | oui | 6 ans |
| • Fourniture des voitures de deuil   | oui | 6 ans |
| • Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé                            | non |       |





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Réunion du mercredi 17 OCTOBRE 2012

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail s'est réuni le mercredi 17 octobre 2012 à 09 h 30, sous la présidence de Monsieur Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture.

### Assistaient à la réunion :

#### **Représentants du personnel :**

- M. Marc VOISINNE, titulaire (FO)
- Mme Mireille BOUCHET, titulaire (FO)
- M. Alain JEANNEAU, titulaire (FO)
- M. Cyril RIPPOL, titulaire (FO)
- M. Gilles GOISNARD, suppléant (FO)
- Mme Brigitte FRAQUET, suppléante (FO)
- Mme Sylvie MANNEVILLE, titulaire (CFDT)
- M. Jean-Luc HADJEDJ, titulaire (CFDT)
- Mme Jacqueline LEBASTARD, suppléante (CFDT)
- Mme Françoise POUDRAY, suppléante (CFDT)

#### **Avec voix consultative :**

- M. Georges ALVAREZ-PEREZ, ACOMO sous-préfecture de CHOLET
- M. Jean-Noël EYCHENNE, ACOMO site St-Aubin

#### **Assistaient également :**

- Mme Daniëlle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique
- M. Joël LE COZ, responsable de l'action sociale
- M. Marc PICARD, directeur de l'immobilier et de la logistique au Conseil Général.

### Etaient excusés :

- M. Patrick CHAMPEAU, suppléant (FO)
- M. Christophe BERTRAN, suppléant (FO)
- M. Alain LOISEAU, ACOMO site Hanneloup
- Mme Marilynne LETONTURIER, ACOMO sous-préfecture de Saumur
- M. Etienne-Marie LE DISSEZ inspecteur santé et sécurité au travail
- Mme Catherine THOMAS, assistante de service social
- Mme Frédérique D'AUBIGNY, médecin de prévention

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Après s'être assuré du quorum, M. le Président ouvre la séance et précise que Mme D'AUBIGNY, médecin de prévention, devrait rejoindre l'assemblée ultérieurement. Il propose d'aborder l'ordre du jour.

### 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2012 à Cholet

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2012 n'appelant aucune remarque particulière, est adopté.

### 2 – Présentation du projet de construction sur le site St Aubin par les services du Conseil Général.

M. LUCBEREILH remercie M. Marc PICARD, directeur, responsable de l'immobilier et de la logistique au Conseil Général d'assister à cette séance du CHSCT pour faire la présentation de ce projet.

M. PICARD rappelle que le projet dont il est question a fait déjà l'objet d'une présentation au comité technique de la préfecture lors de la réunion du 25 juin 2012. Compte tenu de l'état d'avancement du projet, il indique que son intervention d'aujourd'hui permettra une présentation plus concrète sur les aspects opérationnels de cette opération qui s'étendra sur plusieurs années, la fin des travaux étant prévue pour 2015.

L'opération projetée permettra l'extension de l'hôtel du Département pour accueillir des services jusqu'à présent dispersés dans le centre ville d'Angers.

Ce projet d'investissement sera porté par une Société publique locale d'aménagement (SPLA) et financé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il ne nécessitera pas d'avance financière du Conseil Général (CG) sur son budget. De plus les cessions envisagées des bâtiments actuellement occupés par ses services en centre ville devraient contribuer au désendettement du CG.

Le détail du contenu concret de l'opération envisagée est le suivant :

Le CG prépare l'emprise du futur bâtiment. Préalablement, il sera procédé à la démolition du bâtiment sur trois niveaux situé à l'extrémité de l'alle Célestin Port à l'angle de la rue Saint Aubin et du boulevard Foch.

Les personnels qui y étaient installés sont provisoirement installés sur le site Saint -Aubin ou à l'extérieur ( transfert place Molière – ancien Crédit Mutuel), 120 personnes ont ainsi été déménagées sur une période de trois semaines.

Aujourd'hui le bâtiment est en cours de déconstruction dans le respect des prescriptions du Grenelle 2. Il n'y a pas de retrait d'amiante, sauf sur deux petits bâtiments dont les couvertures sont en amiante ciment.

Il a été nécessaire de prévoir le dévoiement du réseau d'eau du boulevard Foch vers le boulevard du Roi René. Cette opération a été entreprise sur une demi-journée le mardi 16 octobre 2012.

Des fouilles archéologiques devront être réalisées sur la totalité de l'emprise du futur bâtiment pour s'assurer de l'absence de vestiges archéologiques.

Une opération de terrassement sur 1,50 m (remblai) sera mise en œuvre avant l'intervention d'une mini-pelle.

L'évacuation des matériaux s'effectuera par le boulevard du Roi René. Cette opération sera créatrice de nuisances liées au trafic de poids lourds. Le volume de terre à extraire est estimé à 5 500 m<sup>3</sup> dont la première strate sur 1m50 (environ 1 000 m<sup>3</sup>) est constituée d'un remblai récent (200 ans ou moins) et qui contient vraisemblablement les gravats de démolition de l'abbaye Saint-Aubin qui était érigée sur l'actuelle place Michel Debré.

Un dispositif de sécurité sera mis en place pour faciliter la sortie du parc par les camions et leur accès au boulevard du Roi René (traversée du trottoir). Ce dispositif sera matérialisé par un panneau « Stop » et l'implantation de barrières scellées afin de dévier le flux de cyclistes.

Sur le plan de la sécurisation routière, Monsieur le Secrétaire Général pose la question d'un renforcement de signalétique lumineuse aux abords du portail.

M. PICARD indique que c'est une mesure envisageable, au regard de l'évolution du transit et d'une augmentation progressive de la circulation de camions, traduite par l'implantation d'un feu rouge. Ce sera un élément facilitateur pour permettre l'accès des véhicules sur le boulevard du Roi René.

M. VOISINNE souhaite appeler l'attention sur les risques également encourus par les cyclistes. Il évoque l'opportunité de prévoir une intégration des camions dans le flux de circulation vers la droite (à descendre le boulevard du Roi René) et d'interdire la traversée du boulevard pour circuler vers la gauche en direction du carrefour du Haras. Le trottoir qui sera traversé par les véhicules lourds est largement emprunté, notamment par les étudiants de l'université Catholique de l'Ouest.

M. PICARD confirme que les mesures de sécurisation seront adaptées à la fréquence de rotations de camions qui ira en augmentant.

M. le Secrétaire Général, s'interroge, une fois le nouveau bâtiment construit, sur les modifications des flux de circulation et sur les entrées ou sorties des parkings.

M. PICARD précise qu'il n'y aura pas de modification quant à l'accès de véhicules par la place Michel Debré. Une réflexion est en cours concernant les autorisations d'accès au site Saint Aubin car il n'est pas raisonnable qu'autant de véhicules aient accès au site. Concernant le futur parking, aucune décision n'est encore prise sur l'entrée des véhicules.

La question se pose sur les autorisations d'accès au site et aux parkings actuels.

Une réflexion doit être menée pour améliorer les accès et l'utilisation des parkings.

Il est prévu qu'il n'y ait pas de stationnement possible dans la cour d'honneur. Dans le futur, le parc sera ouvert au public ce qui imposera qu'il n'y ait pas de stationnement possible dans ce secteur (objectif 2 à 3 ans). Un passage couvert permettra de traverser le futur bâtiment et d'accéder au parc.

Il est observé qu'en raison d'un nombre d'agents plus élevé sur le site, à l'issue des travaux, il y aura moins de places de stationnement disponibles même si un parking supplémentaire est réalisé.

M. RIPPOL évoque la situation de manifestations devant la préfecture qui imposent de devoir sortir vers le boulevard du Roi René.

M. LUCBEREILH souhaite savoir comment seront organisées, pendant la durée des travaux, les conditions de sécurité d'accès au parc.

M. PICARD indique qu'interviennent en premier lieu les ferrassiers ; il leur sera remis trois commandes de déclenchement d'ouverture du portail à partager avec leurs chauffeurs. Dans tous les cas le portail ne sera pas maintenu ouvert en permanence. Il précise qu'il n'est pas possible d'accélérer la fermeture du portail du fait d'un risque de détérioration des vantaux en raison de l'effort exercé sur les vérins. Ce portail constitue effectivement un point faible du site.

M. HADJEDJ revient sur le problème de coupure d'eau qui a nécessité le dévoiement d'une canalisation. Il interroge sur l'opportunité préalable qu'il y aurait eu à la mise en place d'un CHSCT commun à la préfecture et au conseil général.

M. PICARD indique que les désagrément liés à cette coupure d'eau ont porté sur une demi journée mais que c'était inévitable.

M. EYCHENNE ajoute que l'intervention n'a pas duré une journée entière et qu'il s'agit d'un impondérable à gérer.

M. HADJEDJ regrette néanmoins que l'information faite aux personnels sur le sujet ait été tardive.

M. PICARD prend acte de ces remarques. Par contre, il n'est pas habilité à répondre sur des modalités d'un rapprochement possible des CHSCT préfecture et Conseil Général et précise que ce point doit plus particulièrement être évoqué avec le directeur des services départementaux.

Il pourrait s'agir d'un groupe de travail plus restreint.

Sur la question du positionnement de l'accueil du Conseil Général à l'issue des travaux, M. PICARD répond que l'accueil sera bien positionné du côté du boulevard Foch.

M. VOISINNE revient sur la problématique du stationnement et évoque également autour de ce sujet la création d'un petit groupe de travail. Il pose la question de mettre en place un système informatique et une application en vue d'optimiser la gestion du stationnement.

Ce sujet aura un impact sur les personnels des services de l'Etat et il convient de réfléchir aux modalités à définir sur une concertation à venir.

M. PICARD expose que le taux de remplissage des parkings souterrains est à l'heure actuelle d'environ 30 % ce qui est différent du stationnement en surface.

M. VOISINNE ajoute qu'il n'émet pas d'opposition sur le sujet mais souhaite la mise en place d'une réflexion partagée.

M. le Secrétaire Général demande à M. PICARD de bien vouloir rappeler le calendrier qui sera le suivant :

- jusqu'à la fin du second semestre 2012 : établissement du programme, fouilles archéologiques (qui devraient durer un an) et concours d'architectes (publication appel à candidatures pour le marché en fin novembre)
- analyses des offres 14 décembre 2012
- projets déposés en avril 2013 qui feront l'objet d'une première analyse par un comité technique et une présentation publique.
- réunion d'un jury de concours début juin 2013 pour notification du marché de maîtrise d'œuvre,
- délai de 8 à 9 mois pour l'élaboration du dossier
- début des travaux prévu en mai 2014 et livraison prévue fin 2015.

M. LUCBEREILH précise que la question de l'ouverture du parc au public doit faire l'objet d'une intégration dans le cahier des charges. Il doit être prévu une option chiffrée de cette ouverture au public et des moyens de sécurisation du site.

M. PICARD rappelle que la programmation s'articule d'abord sur le projet de construction du nouveau bâtiment. La réflexion d'un programme d'aménagement du parc et de son accès au public constitue un projet indépendant.

L'Etat sera associé à la réflexion sur des aménagements particuliers du parc et des moyens de sécurité périmétriques de la préfecture. L'ouverture du parc au public n'est prévue qu'en 2016, il n'y aura pas de « cohabitation » pendant toute la période d'utilisation pour les besoins du chantier.

M. le Secrétaire Général confirme le besoin d'intégrer dans le cahier des charges deux phases distinctes, à savoir, la construction du bâtiment et le projet d'ouverture, à terme, du parc au public.

Considérant qu'il n'y pas d'autres questions, M. LUCBEREILH remercie une fois encore M. PICARD pour son intervention et lui fait invitation à se revoir pour participer à la prochaine étape utile, ou bien à la demande du conseil général sur le souhait de porter toute autre information à la connaissance du CHSCT.

Il propose ensuite de poursuivre l'ordre du jour et passe la parole à Mme BLANDEL.

### 3 – Présentation des lettres de mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention

Mme BLANDEL rappelle qu'une circulaire du 18 juin 2012 présente le nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Il s'articule sur un double niveau de responsabilité : celui du niveau de proximité des assistants de prévention et celui de la coordination assurée par le conseiller de prévention.

Ancien ACO et référent de fait, M. EYCHENNE est proposé pour assumer cette fonction de conseiller de prévention.

A l'exception de Mme LETONTURIER qui vient d'être nommée à la sous-préfecture de Saumur comme assistante de prévention, les autres agents – MM LOISEAU, ALVAREZ-PEREZ et EYCHENNE ont été interrogés et ont fait savoir qu'il acceptaient de poursuivre leurs fonctions.

La nouvelle configuration proposée serait la suivante :

- Jean-Noël EYCHENNE, conseiller de prévention et assistant de prévention du site Saint Aubin,
- Alain LOISEAU, assistant de prévention du site Hanneloup,
- Georges ALVAREZ-PEREZ, assistant de prévention de la sous-préfecture de Cholet,
- Marilène LETONTURIER, assistante de prévention de la sous-préfecture de Saumur.

Les projets de lettres de cadrage qui déterminent, notamment, pour Le conseiller de prévention et les assistants de prévention leurs missions et les moyens que l'administration met à leur disposition pour exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions ont, préalablement à la réunion de ce jour, été communiquées aux membres du CHSCT pour information et observations.

Mme BLANDEL indique qu'une note de service sera établie pour confirmer ce nouveau dispositif, s'il y a accord du CHSCT.

Elle ajoute que dans les lettres de cadrage qui seront jointes aux décisions de nomination figure une indication horaire de temps annualisé que peuvent utiliser le conseiller de prévention et les assistants de prévention pour l'exercice de leurs fonctions. Cette indication est approximative (il s'agit d'une moyenne) et correspond aux temps accordés précédemment aux ACO.

Mme MANNEVILLE évoque la situation de la sous-préfecture de Segré dépourvue d'assistant de prévention. Elle demande quelle réponse peut-être apportée.

M. le Secrétaire Général émet l'hypothèse d'une désignation, sur ce site, d'un référent ou correspondant qui s'appuierait sur le conseiller de prévention.

M. le Secrétaire Général demande de solliciter la sous-préfète de Segré pour susciter, sur place, la désignation d'un correspondant de prévention.

M. ALVAREZ-PEREZ pose la question sur le choix du jour de réunion de ce CHSCT, soit un mercredi, qui ne permet pas aux collègues disposant d'un temps partiel de travail portant sur ce jour d'être présents.

Mme BLANDEL indique que la date de réunion de ce jour a été fixée il y a assez longtemps, et avant de connaître la proposition de Saumur de désigner Mme LETONTURIER comme assistante de prévention.

M. ALVAREZ-PEREZ pose la question du stationnement pour les agents extérieurs à la préfecture et se rendant à Angers pour diverses réunions.

Mme MANNEVILLE précise que des places de stationnement restent inoccupées au niveau des places réservées aux conseillers généraux.

M. EYCHENNE confirme qu'une étude commandée par le cabinet du Préfet a révélé un taux d'occupation des parkings souterrains autour de 30%.

M. LUCBEREILH expose que les sous-préfets stationnent leurs véhicules dans la cour d'honneur à l'occasion de leurs déplacements à Angers. Il faudrait intégrer le problème d'accès et de stationnement à la préfecture des véhicules des agents des sous-préfectures

Mme MANNEVILLE précise que bien d'autres services extérieurs ( police, pompiers, gendarmerie) stationnent également assez souvent dans la cour d'honneur.

M. RIPPOL intervient à son tour pour souligner les difficultés que peuvent rencontrer les agents qui utilisent les transports en communs, lors des grèves. Il sont contraints à prendre une journée de congé ou s'ils utilisent leurs véhicules de payer le stationnement.

Mme BLANDEL rappelle qu'un dispositif a été mis en place il y a quelques années. Un « bip » supplémentaire et disponible par service peut permettre l'accès à la préfecture. Un message rappelant cette possibilité pourrait être fait. Par contre, elle encourage les agents qui sont absents et qui disposent d'une place de parking à en informer leurs collègues.

M. le Secrétaire Général demande que cette problématique du stationnement puisse être intégrée dans les réflexions du groupe de travail à constituer.

M; VOISINNE suggère que plutôt que d'utiliser le mot grève, il y soit substituée la formule « interruption du service public des transports».

M. le Secrétaire Général interroge les membres du CHSCT pour savoir s'ils ont d'autres observations à formuler sur les projets de lettres de missions.

Mme MANNEVILLE revient encore une fois sur le nombre d'heures indiqué dans ces lettres et dont peuvent disposer les conseillers et assistants de prévention pour l'exercice de leurs missions. Celui-ci ne peut être qu'indicatif car il dépend de l'actualité.

M. le Secrétaire Général confirme et ajoute que les assistants de prévention doivent également bénéficier de formations adaptées.

M. HADJEDJ souligne que leur champ de compétences a été élargi au domaine de la sécurité.

Aucune autre observation n'étant apportée, les lettres de missions telles que présentées sont validées par le CHSCT.

#### 4 – Point sur les travaux du site Hanneloup (verrière et isolation des combles)

Mme BLANDEL rappelle que des travaux d'amélioration du confort thermique du site Hanneloup ( rez-de-chaussée) ont été prévus pour une réalisation en deux phases :

- isolation du plafond des combles, financés sur le programme 309 à hauteur de 11 000 €. Ces travaux sont réalisés.
- isolation de la verrière en 2013. Une demande de crédits a été faite sur le programme 309. Des éléments techniques ont été sollicités.

M. EYCHENNE remet en séance un document de format A3 qui décrit la seconde opération.

Mme MANNEVILLE relève l'aspect technique de ce dossier, les travaux devant s'exécuter au dessus d'un espace public et en partie au dessus de guichets.

M. EYCHENNE précise qu'après validation par un cabinet de contrôle, il sera procédé au lancement du dossier de consultation des entreprises (DCE). Il y aura une problématique d'éclairage sur une demi-journée, un jeudi jour de fermeture des guichets au public.

M. VOISINNE demande s'il est prévu un temps de fermeture du service.

M. LUCBEREILH pose la question de savoir si les travaux pourront également s'exécuter sur le week-end.

M. EYCHENNE répond qu'il sera peut-être possible de phaser les travaux dont la durée est aujourd'hui estimée à 3 semaines (durée à préciser).

Mme MANNEVILLE insiste sur ces difficultés réelles de cette opération qui doivent être mises en évidence.

M. le Secrétaire Général indique qu'il faut, avant tout, affiner le projet.

Mme MANNEVILLE souhaite que le bureau des étrangers soit mis « dans le coup » relativement en amont.

M. VOISINNE suggère la création d'un petit groupe de travail pour réfléchir aux différentes difficultés qui peuvent se présenter, d'autant que deux agents du site Hanneloup participent au CHSCT.

M. le Secrétaire Général précise qu'il faut d'abord attendre les crédits (1<sup>ère</sup> phase), profiter de cette période pour affiner les modalités pratiques de réalisation des travaux prévus et mettre en place, dès à présent, une concertation entre l'assistant de prévention sur le site Hanneloup et les services.

M. VOISINNE estime qu'un calage est effectivement nécessaire, le planning devra être précisé dans le CCTP.

M. le Secrétaire Général réaffirme la nécessité de continuité du service public.

M. VOISINNE considère que cette opération peut constituer «un chantier école» avec la mise en place du groupe de travail évoqué. Il faudra être vigilant sur tout ce qui concernera le bruit et la poussière.

Mme MANNEVILLE précise que pour ce qui concerne l'opération d'isolation du plafond des combles sur le site Hanneloup, seule Mme BOUCHÉ était destinataire d'informations. Il est important, qu'à l'avenir, une meilleure communication soit mise en place.

M. le Secrétaire Général est d'accord et précise qu'il faut veiller à ce que l'information soit bien faite et que les contraintes inhérentes à l'exécution de prochains travaux soient étudiées avec les agents.

M. VOISINNE juge utile d'avoir le réflexe d'informer les référents CHSCT dans le périmètre où des travaux sont projetés.

M. LUCBEREILH considère qu'il s'agit effectivement d'une réelle valorisation de leurs fonctions.

Il précise ensuite que le fonctionnement du CHSCT de cette année 2012 s'inscrit dans une année d'exercice particulière, compte tenu notamment de la mise en place d'une formation tardive (du 10 au 12 octobre derniers) à l'adresse des membres du CHSCT.

M. VOISINNE expose enfin que les dispositions de l'article 61 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoient la production d'un rapport écrit annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et ouvrant sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAP).

Mme BLANDEL rappelle que, lors du CHST du 6 mars 2012, les modalités de désignation d'un secrétaire du CHSCT ont été définies.

Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité et un suppléant. La désignation est alternée entre les organisations syndicales siégeant au CHSCT.

M. VOISINNE exerçait cette fonction pour un an soit jusqu'à la fin de l'année 2012.

Pour 2013 Mme Sylvie MANNEVILLE se déclare volontaire pour assumer cette fonction; M. Jean-Luc HADJEDJ sera son suppléant.

M. le Secrétaire Général propose ensuite d'aborder le point n°7 des questions diverses

### 7- Questions diverses

A titre d'information, M. HADJEDJ indique qu'une visite de l'accueil et du service des cartes grises a récemment été effectuée, dans le cadre de la formation du mois d'octobre. De nombreux petits problèmes ont été constatés, problèmes dont la hiérarchie a été informée.

M. le Secrétaire Général indique que les différents chefs de services doivent être sensibilisés sur l'existence et le rôle des assistants de prévention. Au delà de la liste des difficultés et problèmes relevés, il faut créer un mode de fonctionnement entre les agents de prévention et les chefs de services.

S'agissant des points mineurs, il faut y remédier le plus rapidement possible pour éviter une accumulation de petites problématiques.

Pour ce qui concerne la sensibilisation des chefs de service, elle est du ressort du Secrétaire Général. Il faut arriver à mettre en place une diffusion plus quotidienne et banale de l'information et encourager la pratique d'échanges.

M. VOISINNE expose qu'il s'agit d'une opportunité pour les chefs de service de pouvoir s'appuyer sur les membres du CHSCT. C'est une manière de montrer qu'on prend en compte cette instance et identifie les membres qui la composent.

M. HADJEDJ rappelle que les registres de sécurité doivent être produits à l'occasion des réunions du CHSCT, pour faire état, le cas échéant, des observations qu'ils contiennent.

Mme MANNEVILLE souhaite que, pour l'exécution des prochains travaux, tout puisse bien se coordonner en associant les agents des services. C'est une «culture» à développer et tout le monde aura à y gagner. Toutes les remarques faites ce jour sont l'occasion de lancer le mouvement.

M. le Secrétaire Général y est favorable. L'amélioration des conditions de travail est l'affaire de tous et relève de la participation constructive de chacun. Elle dépend également d'une sensibilisation des chefs de service réalisée en amont.

M. RIPPOL interroge sur l'établissement d'un planning pour prévoir les visites possibles du CHSCT en 2013.

M. LUCBEREILH indique que le site Hanneloup en fera partie.

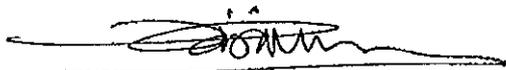
M. VOISINNE propose que ce planning de visite soit arrêté en début d'année 2013.

M. le Secrétaire Général propose que le nouveau secrétariat du CHSCT y travaille pour établir celui-ci en amont de la prochaine réunion du CHSCT.

En l'absence d'autres questions, M. LUCBEREILH propose aux membres du CHSCT d'effectuer la visite prévue des locaux de la section logistique, du SIDSIC et du bureau des chauffeurs.

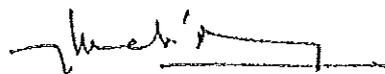
A la fin de cette visite, la séance est levée à 12 h 35.

Le secrétaire



Marc VOISINNE

Le Président,



Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013021-0003**

**signé par Jacques LUCBEREILH**  
**le 21 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Commune de Briollay - remaniement cadastral  
- clôture des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013021-0003

Remaniement cadastral - Clôture des travaux

Commune de Briollay

## **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/2011 n° 56 du 16 février 2011, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Briollay ;

**Vu** la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 9 janvier 2013 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête :**

**Art. 1er** - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Briollay est constatée le 31 décembre 2012.

.../...

**Art. 2** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

**Art. 3** - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Briollay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013021-0004**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 21 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Commune de la Renaudière - remaniement  
cadastral - ouverture des travaux.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013021-0004

Remaniement cadastral - Ouverture des travaux

Commune de La Renaudière

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 9 janvier 2013 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête :

**Art. 1er** - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de La Renaudière à partir du 1er février 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

**Art. 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

.../...

**Art. 3** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de La Renaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013022-0003**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 22 Janvier 2013

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2013  
autorisant le Syndicat Intercommunal pour  
l'Alimentaion en Eau de la Région Ouest de  
Cholet (S.I.A.E.P. ROC) à réaliser les travaux  
de modernisation et d'extension de l'unité de  
traitement du Longeron



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013022-0003

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'ALIMENTATION EN EAU DE LA  
REGION DE L'OUEST DE CHOLET  
(S.I.A.E.P. ROC)**

Modernisation et extension de l'unité  
de traitement du Longeron

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et R 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Maine-et-Loire/Vendée) D3-2009 n° 753 du 30 Décembre 2009 d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage d'eau au barrage des Trois Rivières sur la commune du Longeron (département de Maine-et-Loire) et d'imposition de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes du Longeron (département de Maine-et-Loire), de Mortagne-sur-Sèvre, Saint Aubin-des-Ormeaux et La Verrie (département de Vendée) ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2012 du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de l'Ouest de Cholet concernant la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire après avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau de la Région de l'Ouest de Cholet dont le siège social est à la mairie du Longeron est autorisé à utiliser l'eau de la prise d'eau dans la Sèvre-Nantaise ayant fait l'objet de l'arrêté inter-préfectoral (Maine-et-Loire/Vendée) D3-2009 n° 753 du 30 Décembre 2009 susvisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Cet arrêté concerne la modernisation et l'extension de l'unité de traitement dont la localisation est figurée dans le plan annexé. Cette unité de traitement est alimentée par la prise d'eau dans la Sèvre-Nantaise au lieu-dit « Les Trois Rivières » sur le territoire de la commune du Longeron.

Le débit du prélèvement issu de cette prise d'eau est de 315 m<sup>3</sup>/h correspondant à la capacité de la filière de traitement.

Toute modification de ce débit maximum devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Les travaux de modernisation de l'unité de traitement sont réalisés dans l'enceinte de l'unité de traitement en service à la date de la prise de cet arrêté.

### **Article 3 : Qualité de la ressource sollicitée**

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en application des dispositions prévues aux articles R 1321-7 (II), R 1321-17 et R 1321-42 du code de la santé publique, à l'exception du paramètre matière oxydable dont la teneur en carbone organique total peut ponctuellement dépasser 10 mg/l.

### **Article 4 : Protection de la ressource**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral (Maine-et-Loire/Vendée) D3-2009 n° 753 du 30 Décembre 2009 susvisé sont mises en œuvre.

Par ailleurs, cette prise d'eau ayant été classée captage Grenelle, le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de l'Ouest de Cholet contribue à la mise en œuvre dans les meilleurs délais des actions nécessaires définies par la réglementation concernant les captages Grenelle.

## **Article 5 : Réseau de distribution**

L'unité de production alimente les 11 communes suivantes : La Renaudière, La Romagne, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin-sur-Moine, St Germain-sur-Moine, St Macaire en Mauges, Torfou (Maine-et-Loire) et Boussay (Loire Atlantique).

Il n'existe aucun branchement au plomb sur le territoire du syndicat.

Le syndicat procède par ailleurs à un recensement du linéaire éventuel de canalisation en chlorure de vinyle monomère en précisant la date de pose de ces canalisations et leur localisation.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

Les réservoirs et bâches de stockage présents dans l'enceinte de l'unité de traitement et sur le réseau de distribution font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange et une désinfection annuelles. Ces réservoirs sont implantés dans des enceintes clôturées et ils disposent de sécurités anti-intrusion, à l'exception du réservoir de St Crespin-sur-Moine qui ne peut être protégé par une clôture. La protection se limitera pour cet ouvrage à une protection anti-intrusion.

## **Article 6 : Sécurisation de la distribution**

Le réseau d'eau alimentant les différentes communes du syndicat est totalement sécurisé à partir du réseau de Mauges-Gâtine.

## **Article 7 : Traitement de l'eau**

### **8-1 : Qualité de l'eau produite**

La nouvelle filière de traitement réalisée dans le cadre de cet arrêté assure la production d'une eau qui respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Les valeurs limites sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés et les valeurs références pour 90 % des contrôles réalisés.

La conformité est vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité des ressources et du traitement mis en œuvre, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et référence de qualité suivantes :

### **Limites de qualité de l'eau distribuée**

- **bactériologie** : absence d'*Escherichia coli* et d'entérocoques

- THM : trihalométhanes : 100 µg/l pour la somme des chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane

Il convient de veiller à observer un résiduel en THM aussi faible que possible par une optimisation de la rétention de la matière oxydable, de la désinfection et des temps de séjour dans le réseau.

- bromates : 10 µg/l
- microcystines: 1 µg/l
- pesticides : 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour le total des molécules
- turbidité : 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau
- épichlorhydrine : 0,1 µg/l
- acrylamide : 0,1 µg/l

#### Référence de qualité de l'eau distribuée

- bactériologie :
  - absence de coliformes et bactéries sulfite-réductrices
  - variation maximale d'un rapport de 10 à la valeur habituelle pour la numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37°C.
- carbonique organique total : 2 mg/l.
- chlore libre et total : absence d'odeur ou saveur désagréable et pas de changement anormal tout en veillant au caractère désinfectant de l'eau.
- équilibre calco-carbonique : les eaux sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Le pH d'équilibre est supérieur à 7,5. Elles ne sont ni agressives, ni corrosives. En particulier l'indice de Larson a une valeur inférieure à 1 pendant 75% du temps.

Pour les 3 paramètres suivants, les exigences suivantes sont fixées. Il s'agit d'exigences plus fortes que celles fixées par la réglementation compte tenu de la présence d'un étage de traitement aux ultraviolets :

- fer total : 50 µg/l
- manganèse : 20 µg/l
- turbidité : 0,3 NFU en amont de la désinfection aux ultra-violets

D'une manière générale, l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

#### 8-2 : Filière de traitement

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

- Pré-oxydation de l'eau au permanganate de potassium.
- Pré-reminéralisation au gaz carbonique et lait de chaux.

- Coagulation dans une cuve assurant un temps de contact de 3 minutes au chlorure ferrique en milieu acide (Ph compris entre 5,5 et 5,8) et floculation dans une cuve assurant un temps de contact de 20 minutes avec un polymère.
- Flottation à air pressurisé (47 m<sup>3</sup>/h d'eau pressurisée à 8 bars et 7,4 m/h de vitesse ascensionnelle).
- Inter-reminéralisation au gaz carbonique et lait de chaux pour maintenir le pH à 7.
- Affinage dans un réacteur au charbon actif en poudre (3 à 10 g de charbon neuf par m<sup>3</sup> d'eau traitée) de type Carboplus P à lit fluidisé ascendant grâce à la dispersion de l'eau par une rampe précédée d'une injection de chlorure ferrique et d'un polymère. Des pompes de recirculation dont une en secours assurent un recyclage de l'eau du réacteur afin d'éviter la formation de nitrites et d'ammonium. Les boues sont extraites de l'ouvrage et leur niveau est suivi en continu par un détecteur.
- Injection de lait de chaux et de permanganate de potassium.
- Filtration sur sable sur 4 filtres assurant une vitesse de passage de 3,4 m/h. Il s'agit des ouvrages existants réutilisés.
- Désinfection aux Ultra-violet de type moyenne pression puis au chlore dans une bache de 600 m<sup>3</sup>. Une seconde bache de 300 m<sup>3</sup> est alimentée en eau non chlorée afin de laver les filtres en eau non-chlorée.
- Ajustement du pH à l'eau de chaux avant distribution.
- Stockage dans une bache d'eau traitée de 600 m<sup>3</sup>.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

De même, les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Les attestations de conformité sanitaire concernant les matériaux et objets en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire, avant mise en service de la station de traitement.

Le chlorure ferrique sera de qualité EP.

#### Conditions d'utilisation de polymères de synthèse

L'utilisation de polyacrylamides et de copolymères de l'acide acrylique est subordonnée à l'emploi de produit conforme à la norme NF EN 1407. Le réactif ne doit pas contenir plus de 500 ppm de monomère et la dose de traitement à cette concentration ne doit pas excéder 0,2 mg/l conformément aux circulaires du 26 décembre 1991 et du 28 mars 2000.

Sous réserve de communiquer la composition en monomère du polymère, la dose maximale pourra atteindre 0,5 mg/l dès lors que la concentration en monomère ne dépasse pas 200 ppm.

Il appartient à la liste des produits autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Le taux d'impureté du réactif utilisé est fourni à l'Agence Régionale de Santé sachant que la norme NF EN 1407 fixe une concentration maximale en impureté de 200 ppm.

La composition des produits utilisés en coagulation et floculation sera transmise à l'ARS avant mise en service de l'unité de traitement et en particulier la concentration en monomère.

#### Conditions de mise en œuvre du traitement de désinfection UV

Le recours à une désinfection UV moyenne pression est subordonné au respect des exigences de l'arrêté du ministère de la santé du 9 octobre 2012, en particulier :

- les réacteurs disposent d'un agrément en vigueur ;
- leur mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2012 doit être effective au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- présence d'un radiomètre de contrôle sur chaque lampe et disposant chacun d'un certificat d'étalonnage ;
- présence d'un radiomètre de référence disposant également d'un certificat d'étalonnage ;
- mise à disposition d'une notice d'utilisation conforme à l'annexe III de l'arrêté du 9 octobre 2012 ;
- eau légèrement agressive en amont du traitement UV ;
- respect des teneurs suivantes en amont des lampes pour garantir l'efficacité du traitement :
  - fer  $\leq 50 \mu\text{g/l}$
  - manganèse  $\leq 20 \mu\text{g/l}$
  - turbidité  $\leq 0,3 \text{ NFU}$

#### Analyseurs en continu

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comporte les analyseurs suivants :

- eau brute :
  - absorbance UV
  - pH
  - température
  - oxygène dissous
  - turbidité
  - conductivité
  - ammonium
  - sonde hydrocarbures
- aval coagulation : pH
- aval flottation : turbidité
- inter-reminéralisation : pH
- Carboplus : Matières en suspension et niveau du voile de boues  
Turbidité en aval du Carboplus
- injection de lait de chaux en amont des filtres : pH
- aval filtres à sable : turbidité

- eau traitée :
  - pH
  - turbidité
  - chlore

Tous ces analyseurs sont intégrés à une télésurveillance de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ils sont installés à la mise en service de l'usine à l'exception de la sonde de mesure de l'ammonium pour laquelle un délai de cinq ans après la mise en service est accordé.

Toute dérive du traitement par rapport à des consignes pré-établies entraîne un arrêt du traitement.

Ces arrêts sont notamment définis pour des valeurs de consigne portant sur les différents paramètres analysés : pH – chlore – turbidité – absorbance UV.

Le turbidimètre en sortie de traitement dispose d'un système d'alerte en cas de dépassement de la valeur de référence de 0,5 NFU et d'arrêt de l'usine au-delà de 1 NFU en sortie de traitement.

#### Asservissements de l'injection de certains réactifs

Les injections de gaz carbonique et de lait de chaux en pré-reminéralisation et inter-reminéralisation sont asservies au débit d'eau à traiter et au pH souhaité. Le débit d'injection de lait de chaux en amont des filtres et en fin de traitement est également asservi à une mesure du pH.

Les débits d'injection du chlorure ferrique en coagulation et de l'adjuvant de floculation sont mesurés en continu. La mesure en continu de l'absorbance UV sur l'eau brute permet d'adapter le débit d'injection du coagulant en eau brute. La dose de charbon en poudre injectée en amont du Carboplus est définie par le débit à traiter en fonction d'une dose d'injection préétablie.

#### Optimisation et sécurisation de la filière de traitement

- Pour l'injection des différents réactifs (permanganate de potassium, charbon en poudre, chlorure ferrique, polymère, eau de chaux), il existe deux pompes doseuses à chaque point d'injection dans la mesure où il n'existe qu'une file de traitement. Ces pompes doseuses sont installées et il est prévu un changement automatique des pompes à chaque démarrage de celles-ci.
- Il en est de même pour la recirculation de l'eau du réacteur carboplus et de l'injection d'eau pressurisée du flottateur, lesquelles disposent de pompes de secours.
- Une alarme informe l'exploitant de toute dérive par rapport aux objectifs de résiduel en chlore libre en eau produite. L'injection du chlore est assurée à partir de 2 bouteilles équipées d'un système de permutacion automatique dès lors que l'une des bouteilles est vide.
- Les capacités de stockage de ces réactifs permettent d'assurer une autonomie suffisante, supérieure à 2 mois en production moyenne. Des sondes de niveau détectent les périodes nécessaires de remplissage des cuves. Les différents réactifs sont aménagés dans des rétentions. Les aires de dépotage sont reliées à la fosse de relèvement des eaux sales de l'usine.
- Les buses d'injection d'eau pressurisée du flottateur peuvent être nettoyées.

- Le flottateur, le carboplu et les filtres à sable disposent de couvertures résistantes aux ultraviolets amovibles pour limiter le développement d'algues en surface.
- La bache de désinfection et stockage de l'eau traitée peut être entièrement vidangée.
- La circulation de l'eau dans la bache de désinfection est optimisée pour assurer un contact optimum de l'eau.
- Chaque ouvrage de conditionnement, oxydation et décantation peut être vidangé gravitairement. Ces ouvrages disposent par conséquent d'une conduite de vidange et d'une vanne manuelle. Les eaux de vidange sont évacuées au réseau d'évacuation des eaux sales et des boues.
- Des by-pass sont prévus sur les ouvrages qui peuvent être mis à l'arrêt.
- Les bâtiments renfermant une humidité importante sont protégés vis-à-vis des risques de corrosion par un extracteur mécanique de l'air ambiant.
- L'ensemble des ouvrages est protégé vis-à-vis de l'intrusion d'animaux (trop plein – évent de baches notamment).
- Le branchement d'un groupe électrogène est prévu par la pose des raccordements nécessaires et du coffret inverseur manuel dans le cadre des travaux de modernisation de l'usine.
- Des robinets de prélèvement en eau de chacune des étapes du traitement sont prévus au niveau du laboratoire.

#### Sécurisation des accès

La nouvelle usine est protégée par une clôture constituée de panneaux treillis soudés haute de 2 m, y compris au niveau des portails.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès à la station de traitement ainsi que pour celles d'accès aux bâtiments de la station et aux réservoirs du réseau de distribution.

#### Evacuation des eaux sales

Les eaux sales issues du traitement (boues de flottation, carboplu et lavage des filtres) sont évacuées **sans retour dans la filière de traitement.**

Elles font l'objet d'un traitement par épaissement et lagunage pour la totalité des eaux sales avant évacuation au milieu naturel, en dehors du périmètre de protection de la prise d'eau.

#### Traitement des eaux usées

Les eaux usées issues des sanitaires du local d'exploitation sont traitées dans une filière conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Surveillance des équipements par l'exploitant**

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par le responsable de l'unité de traitement.

Elle comporte les étapes suivantes :

- la vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Toute constatation d'une situation présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant, sera par ailleurs notifiée sans délai au maître d'ouvrage et à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé.
- La réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
  - suivi des variations de qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs,
  - vérification de l'efficacité de la rétention du fer, du manganèse et de la matière oxydable dans les différentes étapes de traitement et notamment en amont du traitement ultra-violet,
  - vérification de la qualité de l'eau filtrée à l'issue de la remise en service après lavage des filtres dans la mesure où il n'est pas possible de rejeter avec les eaux de lavage les premières eaux de filtration,
  - production d'une eau à l'équilibre calco-carbonique et ni agressive, ni corrosive tout en s'assurant que la formation de sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats obtenus est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que des résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.

- **La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.**

Il est enfin procédé à une mise à l'arrêt de la reprise des eaux sales de la bache de collecte lors des opérations de livraison de réactifs chimiques.

### **Article 9 : Production d'eau pendant les travaux**

Pendant la durée du chantier, l'alimentation est assurée par les ouvrages existants de l'usine. Les travaux sont réalisés de manière à garantir la sécurité sanitaire de la production d'eau.

La démolition des ouvrages inutilisés à l'issue des travaux ne se fera qu'à l'issue de la mise en service de la nouvelle unité dès lors que les résultats du contrôle sanitaire attesteront d'une qualité de l'eau produite conforme aux exigences sanitaires.

Les travaux réalisés sur les ouvrages existants donnent lieu à la rédaction par le maître d'œuvre des travaux d'une procédure visant à limiter tout risque de pollution accidentelle et assurer la maîtrise d'une éventuelle contamination accidentelle.

Dans le cas où le traitement en place ne permettrait pas de respecter les exigences de qualité (non respect des valeurs limites de la réglementation et des valeurs de référence imputables aux travaux), il serait procédé à des achats d'eau pendant toute la durée de non respect des exigences de qualité. La procédure mentionnée ci-dessus identifie les périodes où ces achats seront nécessaires afin que ceux-ci soient planifiés de manière anticipée.

Pendant toute la durée des travaux, le site de l'usine sera fermé afin d'éviter tout risque d'acte de malveillance dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant de l'usine et l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire, seront immédiatement informés de toute situation risquant de compromettre la qualité de l'eau distribuée pendant les travaux.

#### **Article 10 : Conditions de mise en service**

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique, il sera procédé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence.

Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la réalisation des travaux sur l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée par le préfet dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

Il sera ensuite procédé pendant une période de 6 mois à des contrôles tous les 15 jours portant sur les paramètres suivants en eau traitée :

- turbidité eau traitée et amont du traitement UV
- fer eau traitée et amont du traitement UV
- manganèse eau traitée et amont du traitement UV
- TH et TAC
- pH et pH d'équilibre – indice de Larson
- carbone organique total
- trihalométhanes
- acrylamide
- bromates
- bactériologie
- pesticides (analyses mensuelles)
- parasites (analyses mensuelles)
- algues (juin à octobre)
- iodures
- nitrites

#### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché sur le territoire de la commune du Longeron pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Le maire de la commune conserve l'arrêté et le délivre à toute personne qui le demande.

10/11

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de l'Ouest de Cholet et le maire du Longeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

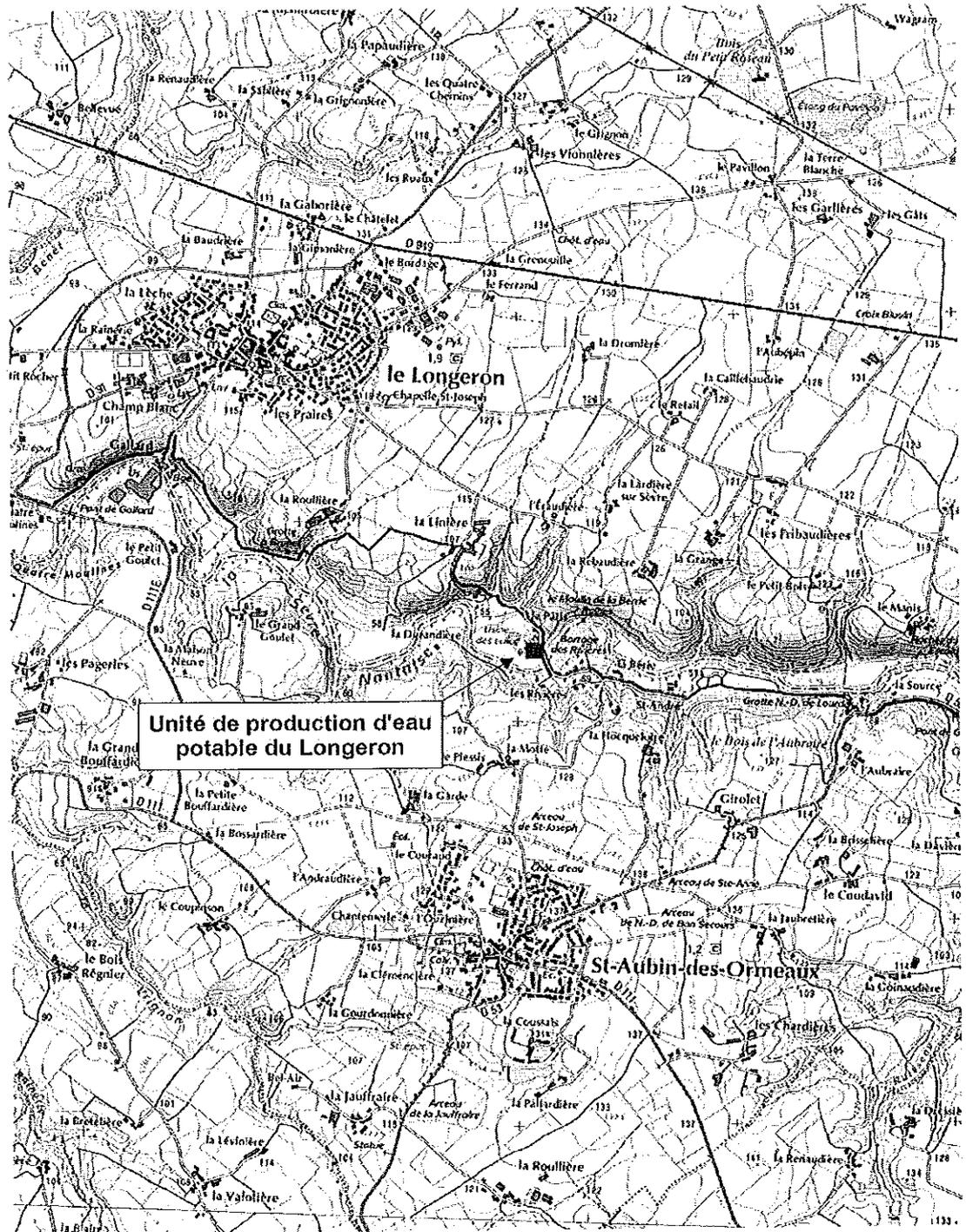
signé : Jacques LUCBEREILH

### **Voies et délais de recours**

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013022- 0003 du 22 janvier 2013







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013016-0002**

**signé par François BURDEYRON  
le 16 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté du 15 janvier 2013 portant constitution du comité de suivi de la création du poste 400 000/225 000 volts du Plessis sur la commune de Bourgneuf- en- Mauges, et de la modification de la ligne 400 000 volts de Cordemais- Distré pour le raccordement du poste du Plessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Service des politiques territoriales  
et du développement économique

**Arrêté n°2013016-0002 du 15 janvier 2013 portant constitution du comité de suivi de la création du poste 400 000/225 000 volts du Plessis sur la commune de Bourgneuf-en-Mauges, et de la modification de la ligne 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-8 et R.125-37 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012, notamment son article 7, autorisant Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à créer un poste de 400 000/250 000 volts au Plessis sur la commune de Bourgneuf-en-Mauges et à modifier la ligne de 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis ;

**Considérant** la réserve émise dans l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2012 qui souhaite *« la mise en place jusqu'en 2018 au moins d'un comité de suivi de l'opération, présidé par un représentant de l'État, incluant à minima RTE, les collectivités territoriales concernées, le CPIE et l'association Sauvegarde de l'Anjou, afin de statuer sur la situation après travaux et l'évolution dans le temps... »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des instances de suivi préconisées par le code de l'environnement, il est constitué un comité de suivi de la création du poste de 400 000/250 000 volts du Plessis sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges. Il sera notamment chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

**Article 2 :** Le comité de suivi mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est présidé par le sous-préfet de Cholet.  
Il est composé des membres suivants :

- ♦ Un représentant de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- ♦ Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ♦ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- ♦ Le maire de Bourgneuf-en-Mauges ou son représentant,
- ♦ Le maire de Chaudron-en-Mauges ou son représentant,
- ♦ Le maire de Saint-Quentin-en-Mauges ou son représentant,
- ♦ Le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Un représentant de l'association « La Sauvegarde de l'Anjou »,
- ♦ Un représentant du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)  
Loire et Mauges,

En outre, le comité, sur invitation du président, peut appeler à titre technique et consultatif toute personne qualifiée en raison de sa compétence en matière notamment de protection de l'environnement dont il lui paraît utile d'obtenir l'avis.

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage rend compte auprès du comité de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement.

Le comité de suivi peut faire toute observation ou recommandation en vue d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure.

**Article 4 :** Le représentant de l'Etat dans le département peut décider, après consultation du comité de suivi et de l'exploitant, de faire procéder à des études ou des expertises dont le coût est mis à la charge de l'exploitant. Le coût de ses études et expertises est proportionné à la nature et à l'importance des mesures mentionnées à l'article L.125-8.

**Article 5 :** Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président, au moins une fois par an, ou à la demande de la majorité de ses membres. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est diffusé à l'ensemble de ses membres.

**Article 6 :** Les comptes rendus des réunions du comité de suivi font l'objet d'une publicité, notamment par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Cholet.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres du présent comité.

Le préfet,

signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013015-0004**

**signé par François BURDEYRON  
le 15 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49**

modification de l'agrément de la SELARL  
ANDEBIO SEL n ° 49-15 sise 20 bis rue  
Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à  
ANGERS (49000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013015\_0004

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANDEBIO »  
SEL n° 49-15  
Sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

### ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant modification de l'agrément de la SELARL ANDEBIO inscrite sous le n° SEL 49-15 ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Christophe MAY, biologiste coresponsable représentant la SELARL ANDEBIO, en vue de la cession de 75 parts sociales entre la SARL ANDEFIX, associée externe et Monsieur Gildas LOMONDAIS, biologiste coresponsable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de parts de la SELARL ANDEBIO, sous conditions suspensives en date du 14 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le procès verbal, en date du 14 novembre 2012 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL ANDEBIO ;

CONSIDERANT les statuts modifiés de la SELARL ANDEBIO en date du 14 novembre 2012 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la SELARL ANDEBIO est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public:

- 1- 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
- 2- 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
- 3- 5 rue Béclard à ANGERS (49000)
- 4- 140 avenue de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
- 5- 137 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
- 6- 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
- 7- 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49100)
- 8- 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
- 9- 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800)

### Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

- Biologiste co-responsable : Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Christiane MATZ, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Mademoiselle Alisson VRAIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Carole CAUVIN-SIDOT, pharmacien biologiste

### Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 300.000,00 €, divisé en 1.500 parts sociales, se répartit comme suit :

|                                 |       |
|---------------------------------|-------|
| - Monsieur Alain GUILLERME      | 373   |
| - Monsieur Christophe MAY       | 373   |
| - Madame Stéphanie HAINOS-GODON | 228   |
| - Monsieur Vincent LOUSSOUARN   | 228   |
| - Monsieur Gildas LOMONDAIS     | 113   |
| - Madame Christiane MATZ        | 1     |
| - Madame Frédérique JESTIN      | 1     |
| - Mademoiselle Alisson VRAIN    | 1     |
| - Madame Carole CAUVIN-SIDOT    | 1     |
| - SARL ANDEFIX                  | 181   |
|                                 | ----- |
| TOTAL                           | 1500  |

### Article 4 :

L'arrêté du 23 avril 2012 relatif à la modification de l'agrément de la SELARL ANDEBIO est abrogé.

### Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

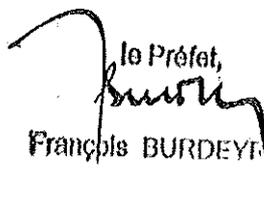
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire, et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 15 JAN. 2013

le Préfet,  
  
François BURDEYRE